

Arrêt

n° 55 545 du 3 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BELDERBOSCH, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et d'origine kabyle. Vous seriez originaire d'Alger, où vous auriez exercé depuis 2008 la profession d'agent de sécurité au port d'Algérie.

En date du 31 mars 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Convoqué au Commissariat général les 20 mai et 29 juin 2010, vous ne vous êtes pas présenté à l'audition. Le 19 juillet 2010, votre demande a donc été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Un jour, vous auriez rencontré à la gare du Midi deux clandestins à qui vous auriez refusé l'accès au port d'Alger, ils vous auraient dit qu'ils allaient à Anvers et vous seriez parti avec eux mais ils se seraient rendus à Ostende. Ils vous auraient fait boire, vous auraient emmené dans une forêt et vous auraient frappé. Vous auriez réussi à vous échapper et auriez été conduit à l'hôpital en ambulance. Après environ dix jours, vous seriez monté clandestinement dans un bateau de marchandises à destination du Royaume-Uni. Arrivé à Ramsgate, vous auriez été arrêté par la douane qui vous aurait amené au poste de police, lequel vous aurait attribué une maison. Vous n'auriez pas demandé l'asile en Grande-Bretagne mais la sécurité. Après 35 ou 40 jours, les autorités britanniques vous auraient annoncé que la Belgique vous reprenait en charge selon les règles de Dublin et vous auraient reconduit en Belgique par avion. Vous seriez arrivé le 3 août 2010 en Belgique. En date du 4 août 2010, vous avez pour la seconde fois sollicité une protection auprès des autorités belges. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous précisez ne pas être rentré en Algérie depuis l'introduction de votre première demande et invoquez les mêmes faits que ceux que vous aviez avancés dans le cadre de celle-ci.

Le 15 ou le 16 février 2010, vers 18 heures, deux personnes en tenue civile se présentant comme des policiers vous auraient fait monter dans leur voiture, vous auraient bandé les yeux et vous auraient emmené dans une forêt. Vous auriez été descendu dans un trou où vous auriez été gardé, menotté, pendant une semaine. Ces deux hommes vous auraient demandé de laisser deux personnes entrer et monter sur un bateau, vous auriez d'abord refusé puis, voyant qu'ils étaient sérieux, vous auriez accepté. Ils vous auraient finalement ramené à l'autoroute, toujours les yeux bandés. Vous vous seriez rendu directement au commissariat du port mais vous auriez vu votre chef de poste en compagnie d'un des deux hommes précités et vous auriez fait demi-tour. Le lendemain, vous seriez allé travailler, vous auriez noté sur votre dossier que vous étiez malade pendant une semaine et le soir vous seriez monté sur un bateau égyptien à destination de Savona en Italie. Arrivé à Almeria, vous seriez descendu pour aller chercher de l'eau et auriez été arrêté par les Egyptiens, qui auraient averti les autorités espagnoles de la présence de deux clandestins. Celles-ci auraient répondu que ce n'était pas leur problème et que le bateau devait se rendre à destination. A Savona, le commandant aurait appelé la police, vous auriez expliqué votre problème au commissaire qui, après avoir demandé où vous alliez, vous aurait laissé partir et vous aurait donné cinq jours pour rejoindre Bruxelles. Vous auriez alors voyagé en train via Rome puis Marseille, où vous seriez resté quelques jours. Le 17 ou le 18 mars 2010, vous seriez arrivé en Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il s'agit de remarquer que vous fondez votre demande d'asile sur le kidnapping et la demande de laisser entrer deux personnes au port qui vous aurait été adressée par deux hommes s'étant présentés comme des policiers (questionnaire de la première demande d'asile, p.2-3; audition du 27 septembre 2010, p.12-13). Vous invoquez également le fait que vous risquez deux ans de prison pour avoir abandonné votre poste ainsi que la pauvreté (audition du 27 septembre 2010, p.11-13, 17). Dès lors, il convient de relever que tous ces faits avancés ressortent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, de nationalité, de race, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social.

Pour le reste, il y a lieu de souligner que l'examen de vos déclarations a mis en exergue plusieurs éléments empêchant de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés et, partant, qu'il existerait, à votre égard, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vos déclarations se sont révélées vagues et imprécises sur des points essentiels de votre récit.

Ainsi, vous avez déclaré ne pas savoir qui étaient les deux hommes qui vous auraient kidnappé et demandé de travailler pour eux, s'ils étaient ou non des policiers ni même s'il s'agissait des autorités

parce qu'à votre avis les autorités ne faisaient pas cela (audition du 27 septembre 2010, p.11-12, 14, 17). Vous avez donc dit ignorer si vous craigniez le gouvernement ou des terroristes (p.17). Ensuite, vous n'avez pu expliquer pourquoi ces hommes se seraient adressés à vous (p.14). De même, vous vous êtes montré peu loquace et peu convaincant au sujet de la mission qui vous aurait été confiée, restant en défaut de préciser qui étaient ces deux personnes que vous deviez laisser entrer au port, si c'était des terroristes; sur quel bateau vous deviez les laisser monter; quand vous deviez accomplir cela; comment les personnes devaient entrer au port; comment vous alliez savoir que c'était les deux bonnes personnes (p.14-15). Egalement, vous affirmez que les deux prétendus policiers vous connaissaient et savaient quel jour vous travailliez à la porte principale mais avez dit ignorer comment ils savaient cela (p.15). Encore, vous vous êtes contredit quant aux suites des événements depuis votre départ d'Algérie. Ainsi, vous déclarez à l'Office des étrangers que vous ne saviez pas ce qui se passait depuis votre départ car vous n'aviez pas contacté votre famille depuis que vous aviez quitté le pays (rubrique 36). Or, vous prétendez au Commissariat général que vous aviez des contacts avec votre mère et votre soeur depuis votre arrivée en Belgique et que vous aviez appris que des prétendus policiers étaient passés deux fois à votre recherche (audition du 27 septembre 2010, p.11). Confronté à ce sujet, vous n'avez fourni aucun élément probant susceptible d'expliquer la divergence relevée, vous bornant à affirmer que l'agent interrogateur était le même à l'Office des étrangers (p.12).

Par ailleurs, interrogé plus avant à propos de ces deux visites - lesquelles ne reposent que sur vos seules allégations -, vous n'avez pu préciser quand elles avaient eu lieu et avez déclaré que les personnes n'avaient pas dit pourquoi elles vous cherchaient et que ce n'était pas des policiers (p.11-12). Quand il est vous est alors demandé s'il s'agissait ou non de la police, vous répondez "moi je pense pas la police, je pense sécurité militaire, des terroristes, j'en sais rien" (p.11).

En outre, il importe de souligner que vous déclarez avoir passé quelques jours en Italie et en France et avoir été interrogé par les autorités espagnoles et italiennes mais n'avoir demandé l'asile dans aucun de ces trois pays (p.5, 8-9). Invité à vous expliquer concernant la France, vous vous contentez de déclarer que vous n'aimiez pas les Français parce qu'ils avaient passé 132 ans dans votre pays et que c'était eux qui commandaient là-bas avec la mafia (p.9). Un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Ensuite, vous quittez la Belgique sans vous présenter à l'audition du 29 juin 2010, sans s'enquérir des suites de votre demande d'asile et sans en attendre le résultat (voir p.5-6). Un tel comportement est lui aussi incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il s'agit de relever qu'hormis avoir essayé de parler à votre chef de poste et avoir fait demi-tour après l'avoir vu avec un des deux auteurs du kidnapping, vous n'avez pas sollicité la protection des autorités algériennes ou porté plainte suite à ce fait (p.15-16). Interrogé à ce sujet, vous vous bornez à dire "quelles autorités, ils sont tous complices" puis "je ne fais pas confiance. Une semaine c'est beaucoup, mon service militaire c'est beaucoup" (p.16). Or, rien dans votre dossier administratif ou dans vos déclarations n'indique qu'à supposer établis les faits relatés, quod non en l'espèce, vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales. En effet, vous avez précisé ne jamais avoir été arrêté, mis en prison, ni condamné en Algérie, ne jamais avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire et n'avoir jamais connu aucun problème avec les autorités algériennes (p.13). Lorsque cette question vous est posée, vous déclarez même que si c'était le cas vous n'auriez pu travailler comme agent de sécurité (p.13). Il convient à cet égard de rappeler que vous avez déclaré ne pas savoir si les deux hommes qui vous avaient enlevé étaient des autorités ou non (p.11-12, 14, 17), mais même à considérer qu'ils étaient des policiers, cela ne signifie pas que vos autorités nationales n'auraient pu ou voulu vous protéger.

Il convient encore de remarquer que vous n'avez avancé aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existerait actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), en cas de retour en Algérie dans une région autre que celle où vous auriez connu des problèmes avec les deux hommes. Au contraire, interrogé à plusieurs reprises au sujet de la possibilité de vous installer ailleurs afin d'éviter ces problèmes, vous vous contentez de déclarer "je vais m'installer où ? Ils me connaissent, ils ont des informations sur moi. Ces personnes ne rigolent pas, elles ne donnent pas de cadeau", puis "c'est bon, qu'est-ce que je vais

aller m'installer ailleurs ? C'est mon pays qui m'a fait comme ça, c'est bon", et enfin "je ne fais plus confiance dans les Arabes, c'est bon" (p.16), sans apporter aucun élément concret de nature à étayer vos propos.

Force est enfin de constater qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Partant, ceux-ci reposent entièrement sur vos seules déclarations, lesquelles ont été jugées non crédibles par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est également de constater que vous êtes originaire d'Alger. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents versés au dossier (copies du badge et de la carte professionnelle, attestation de salaire, quittance de douane, photographies de vous-même, article de presse, annexe 26 du 3 août 2010, accord de transfert du Royaume-Uni vers la Belgique selon le règlement Dublin, courrier du UK Border Agency) ne permettent pas d'invalidier les arguments ci-avant développés. En effet, les trois premiers documents et les photographies n'attestent que de votre identité et de votre profession, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Les trois derniers documents concernent votre procédure d'asile et votre statut au Royaume-Uni et ne sont d'aucune pertinence pour l'évaluation de votre crainte. Pour ce qui est de la quittance, elle ne prouve que le fait que vous deviez payer une somme d'argent à la douane et n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier. Quant à l'article, il ne fait que relater le voyage clandestin d'un agent de sécurité prénommé Lounas de l'Algérie vers l'Italie à bord d'un bateau égyptien, voyage au cours duquel cet homme a bu de l'acide et menacé de mettre le feu au bateau pour protester contre son rapatriement. A supposer établi que cet homme soit bien vous, cet article n'atteste en rien des problèmes que vous auriez connus en Algérie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire Général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Examen de la demande

3.1 La décision entreprise opère le constat qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle lui reproche essentiellement le caractère vague et imprécis de ses déclarations en ce

qui concerne les deux hommes qui l'auraient kidnappé et la mission qu'ils lui auraient confié. Elle relève également des contradictions dans ses propos quant à l'évolution de sa situation depuis son départ d'Algérie. Elle lui reproche en outre de ne pas avoir demandé l'asile en Italie et en France, alors qu'il déclare y avoir passé quelques jours. Elle souligne encore que, dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant ne s'est pas présenté à l'audition devant la partie défenderesse et a quitté la Belgique sans s'enquérir des suites de la procédure et sans en attendre le résultat. Elle considère par ailleurs que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pouvait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales contre les persécutions dont il se déclare victime. Elle relève que les faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle observe enfin qu'il ressort des informations recueillies par le centre de documentation du Commissariat général, que la situation actuelle dans l'ensemble des grands centres urbains algérien n'est « *pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international* ».

3.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle considère que la demande d'asile du requérant ressortit bien au champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève en ce qu'il a exercé la profession d'agent de sécurité au port d'Alger et que « *par sa fonction il appartient à un groupe professionnel extrêmement vulnérable à la pression et à la violence, sans que les autorités peuvent (sic.) suffisamment garantir leur sécurité* ».

3.3 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/72, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « *La partie défenderesse transmet au greffier, dans les quinze jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation* ». A la suite du courrier du greffe du Conseil daté du 5 novembre 2010, la partie défenderesse a fait parvenir le 22 novembre 2010 audit greffe une note d'observation datée du 19 novembre 2010, soit au-delà du délai de quinze jours dont question ci-dessus. Dès lors, la note d'observation datée du 19 novembre 2010 est hors délai et doit être écartée des débats.

3.4 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.5 Le Conseil observe que l'explication fournie par la partie requérante, en termes de requête, ne suffit pas à rattacher les faits qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile à l'un des critères visés par l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. En effet, la partie requérante ne démontre pas que l'ensemble des travailleurs du port d'Alger constitue un groupe social au sens de la Convention de Genève ou, plus précisément, au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a donc pu, à bon droit, considérer que la demande de ce dernier ne ressortit pas au champ de la Convention de Genève.

3.6 En tout état de cause, la décision entreprise refuse d'octroyer au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

3.7 La partie requérante allègue souffrir de troubles mentaux et avoir besoin de médicament. Elle considère que son état de santé explique la confusion dans laquelle elle se trouve et partant le fait qu'il n'ait pas répondu à la convocation à l'audition par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile, le peu d'empressement qu'il a manifesté à demander une protection internationale ainsi que les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

3.8 Le Conseil relève que la partie requérante fait valoir pour la première fois en termes de requête qu'elle souffre de troubles mentaux. Il observe cependant que le requérant n'apporte aucun document susceptible d'étayer ses déclarations quant à son état de santé hormis un document émanant de « *Fédasil* », daté du 13 janvier 2011 - pièce n° 10 du dossier de procédure, acceptée au titre d'élément

nouveau au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 -, attestant sans autres précisions que le requérant est hospitalisé depuis le 11 janvier 2011 pour une durée indéterminée. Le Conseil, à défaut de précision en ce sens, ne peut donc considérer que l'état de santé du requérant ait eu une quelconque incidence sur les imprécisions, lacunes et défauts qui lui sont reprochés par la partie défenderesse.

3.9 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité du kidnapping et des pressions dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les deux hommes qui l'auraient kidnappé et la mission qu'ils lui auraient confié interdit de tenir pour établi que le requérant craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.10 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

3.11 Ainsi, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.12 Concernant la protection subsidiaire, le requérant avance que « *selon les informations dont dispose le Commissariat général, dans l'immense majorité des cas, les victimes des groupes armés (sic) sont des agents de l'Etat (...), que comme agent de sécurité il est associé à ces agents de l'Etat et ainsi court plus de risques d'être victime de menaces graves contre sa vie et sa personne en cas de retour en Algérie* ». Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour Algérie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

3.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

4.1 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissariat général.

4.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

